



VOUS AVEZ DES DROITS, NE LES OUBLIEZ PAS

Dans l'accord GPEC signé fin 2016, plusieurs mesures spécifiques ont été décidées pour les agents ayant signé un contrat d'engagement pour une transition professionnelle vers une activité en croissance.

Certaines de ces mesures vont s'appliquer à compter de cette année, trois ans après la signature de l'engagement, mais ne les aviez-vous pas oubliées ?

MESURE FINANCIÈRE, EXTRAITS ARTICLE 5.2.5 :

« Afin d'assurer à ces agents, une évolution à minima égale à celles des agents exerçant les mêmes activités au terme de trois ans suivant l'acte d'engagement (cf. 5.2.2), il est garanti **une évolution minimale de salaire d'un montant équivalent à 10 points**, attribuée sous forme de **relèvement de traitement** lors du processus promotion **suivant la troisième année de leur engagement** pour une transition professionnelle. Cette disposition s'inscrit **hors enveloppe de promotion**. Pour ce faire, la Direction fournira aux établissements les éléments nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition afin de l'appliquer à l'agent concerné. »

ATTENTION, il s'agit bien de 10 points à la valorisation de 2016 soit 7,839 € donc 78,39€ par mois

« Concernant les agents publics, ceux qui n'en auront pas bénéficié au cours des **trois années qui suivent leur acte d'engagement** (cf. 5.2.2) bénéficieront d'un **avancement accéléré** ou d'un **accès à la carrière exceptionnelle** à l'occasion de la première opération de carrière suivante à laquelle ils sont proposés. »

Concrètement, tout agent public ou privé ayant signé cet engagement courant 2017 et n'ayant pas eu depuis cette signature de mesure promotionnelle, pourra bénéficier de cette mesure spécifique lors de la campagne de promotion ou opération de carrière de fin d'année.

PRIORITÉ MOBILITÉ, EXTRAITS ARTICLE 5.2.6 :

« Suite à sa prise de poste, tout agent ayant fait la démarche de cette transition professionnelle bénéficiera d'une **priorité d'accès aux autres postes ouverts** portant sur des activités en croissance publiés dans la BDE. Cette priorité est **active**, à l'issue d'une durée de deux années à compter de la date l'engagement (cf. 5.2.2), et ce **pendant trois années**. »

Cela indique qu'une « priorité à la mobilité » est donnée aux agents ayant fait une transition professionnelle après deux années de contractualisation et ceci pendant trois ans.

VOUS AVEZ DES DROITS, NE LES OUBLIEZ PAS